



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BOULONNAIS

Rue Louis Le Sénéchal
62250 Ferques

Références : -
Code AIOT : 0007001154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CARRIERES DU BOULONNAIS implanté Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BOULONNAIS
- Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007001154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des carrières du Boulonnais est autorisé par Arrêté Préfectoral du 10/12/2012. Le matériau extrait à sec à l'aide d'explosif est du calcaire. La capacité de production autorisée est de 12Mt/an. Les matériaux ainsi abattus sont amenés par dumper à l'installation de concassage-criblage primaire située en fond de carrière. Les matériaux sont ensuite envoyés pour une partie, via un convoyeur, vers l'installation de lavage puis vers le secondaire (concassage-criblage) et enfin vers le tertiaire où les matériaux concassés sont criblés pour pouvoir fournir les différents types de granulométrie. L'autre partie des matériaux est amenée directement vers un traitement final puis en stockage.

Les eaux issues du lavage des matériaux sont stockées dans un bassin de stockage (dénommé nouveau bassin du repos du lièvre) d'une capacité de 1,5 millions de m³ autorisé par arrêté du 19/03/2024.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ses dimensions (digue de 42 m de hauteur) le nouveau bassin du repos du lièvre est un ouvrage assimilable à un ouvrage hydraulique de classe A suivant les critères de l'article R 214-112 du code de l'environnement, classe la plus importante possible pour un barrage français.

Les enjeux de sécurité sur cet ouvrage sont majeurs.

La construction de la digue est prévue en 7 phases jusqu'à une hauteur de 42 m. A l'issue de chaque phase, l'exploitant doit produire un Dossier des Ouvrages Exécutés validé par un expert en barrage de classe A (Tractebel) ainsi qu'un avis de cet expert sur la possibilité de poursuivre les travaux de la phase suivante.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 IGD
- AN26 Maintenance
- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Construction du bassin	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 2.3	Demande d'action corrective	1 jour
11	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 9.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	système de gestion de la sécurité (SGS)	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
13	Équipements importants pour la sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Contrôles visuels	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Rapport de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
17	maitrise d'oeuvre	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article Annexe VII	Sans objet
3	Validité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 6	Sans objet
4	Conformité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 8	Sans objet
5	Prévention des accidents (SGS)	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7 et Annexe VI	Sans objet
6	Aménagement des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 20/04/2010, article 10	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 21/04/2010, article 17	Sans objet
8	Fermeture d'installation et remise en état : couverture finale	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 26	Sans objet
9	Fermeture d'installation et remise en état : conditions	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 27	Sans objet
15	Visite technique approfondie (VTA)	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) et le suivi des EIPS (Équipements importants pour la sécurité des installations).

Il ressort principalement de l'inspection que :

- Le SGS a été initié mais un gros travail de fond et de mise en cohérence et d'appropriation des différents documents et processus reste à faire.
 - la notion d'EIPS est mal connue et comprise de l'exploitant. Leur mode de sélection, de suivi, d'entretien et de gestion en cas d'indisponibilité doit être éclairci et approfondi.
- Par ailleurs des éléments sont attendus avant le démarrage de la phase 3 de construction de l'ouvrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Existence d'une installation de gestion de déchets
Prescription contrôlée : L'inspection a connaissance de l'existence d'une installation de gestion des déchets exploitée sur le site telle que définie aux articles 1 et 3 de l'AM du 19/04/10.
Constats : Les installations de gestion de déchets sont identifiées dans le plan de gestion des déchets du site : dépôts de stériles, merlons et bassin de boues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article Annexe VII
Thème(s) : Actions nationales 2026, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : 1. Définition de la catégorie A Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, au sens du présent arrêté, si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner : a) Des conséquences graves sur les personnes physiques ; b) Des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement. [...] Le classement en catégorie A s'apprécie au regard de trois critères : - le niveau de risque de perte d'intégrité des installations de stockage ; - la quantité de déchets dangereux présente dans les stockages ; - la quantité de substances et préparations dangereuses présente dans les bassins de résidus.
Constats : Dans l'APA du 19/03/2024 ayant autorisé le nouveau bassin du repos du lièvre, l'ouvrage est

identifié comme une installation de gestion de déchets des industries extractives classée en catégorie A selon les critères de l'annexe VII de l'AM du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Validité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, Validité du plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été mis à jour dans le cadre du DDAE du bassin du repos du lièvre : PJ 70 du DDAE : référence "PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES POLLUEES" mis à jour le 25/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, Conformité du contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le contenu du plan de gestion des déchets est conforme aux exigences applicables à l'installation telle qu'elle est connue de l'inspection avant inspection sur site.
Constats : L'inspection a porté sur le nouveau bassin du repos du lièvre. Le plan de gestion des déchets est conforme pour ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7 et Annexe VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A, conformément à l'annexe VII de l'AM, met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de

gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI de l'AM. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.
Constats : Ce point est repris dans l'APA du 19/03/2024 ayant autorisé le nouveau bassin du repos du lièvre. Il est examiné au point de contrôle 12
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2010, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Aménagement et entretien des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.
Constats : Le bassin du repos du lièvre est réglementé par APA du 19/03/2024. Il a fait l'objet d'une étude de conception et de stabilité spécifique dans le cadre de l'autorisation délivrée. Les autres dépôts de stériles sont réglementés par l'APA du 10/12/12 du site. La gestion des eaux de surface est réglementée dans ces AP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/04/2010, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Aménagement et entretien des zones de stockage (gestion et suivi)
Prescription contrôlée : L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets, en recueillant régulièrement les informations suivantes, fixées en fonction de l'étude de dangers : - le niveau de l'eau ou de boue dans le cas des digues de retenue ; - la qualité et le volume des eaux de percolation dans le cas des digues de retenue ; - la position de la nappe phréatique dans le cas des digues de retenue ; - la pression interstitielle ; - le mouvement des déchets, résidus et remblais susceptibles d'intervenir ;

- le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes/gradins dans le cas des terrils, etc. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les moyens de surveillance et de contrôle, tels que les mesures de suivi de la stabilité et de prévention des éventuelles déformations des remblais et des stockages de déchets, et plus généralement l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans le plan de gestion des déchets, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. La fréquence des mesures initiales et de suivi est fixée par l'arrêté préfectoral en fonction des conditions d'exploitation et de la variation des paramètres mesurés. Les résultats font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement permettant d'apprécier leur évolution. Les seuils significatifs (surveillance courante, surveillance renforcée, seuil d'alerte) sont indiqués clairement dans la synthèse des résultats de manière à permettre le déclenchement d'interventions (déclenchement du plan d'intervention par exemple). L'ensemble des résultats de mesure est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ainsi que les émissions de gaz.
Constats : Le nouveau bassin du repos du lièvre est réglementé par APA du 19/03/24 complété par APC du 21/10/24 ; Les autres dépôts sont réglementés par APA du 10/12/12. Dans le cadre de la présente inspection seul le nouveau bassin du repos du lièvre a été regardé : voir points de contrôle 10 à 16.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fermeture d'installation et remise en état : couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 26
Thème(s) : Autre, Installations en cours de fermeture
Prescription contrôlée : Pour les zones de stockage de déchets dangereux ne recevant plus de déchets, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau ou le ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage au plus tard huit mois après qu'un stockage n'est définitivement plus utilisé selon le plan de gestion de déchets. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée. [...]
Constats : Non concerné : absence de stockage de déchets dangereux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fermeture d'installation et remise en état : conditions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 27
Thème(s) : Autre, Installations en cours de fermeture
Prescription contrôlée :

Les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage des trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction ne doivent pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, et ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ou d'entraver le bon écoulement des eaux. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité physique de ces dépôts et applique une surveillance relative à l'impact de ces déchets sur le milieu.

Constats :

Les bassins et dépôts sont autorisés par les APA du site et suivis dans ce cadre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Construction du bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Construction du bassin

Prescription contrôlée :

Pour la construction du nouveau bassin du repos du lièvre l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- la réalisation d'un cahier des charges pour la mise en place des remblais et la construction de l'ouvrage conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation et en particulier aux études citées au point 2.1 du présent arrêté (caractéristiques des matériaux utilisés, conditions de mise en œuvre, contrôle à effectuer...)

- la formalisation de procédures de mise en œuvre pour la construction et les contrôles lors de la construction

- la validation des documents précédents par un organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A validant l'intégration des éléments critiques de l'étude de conception, de l'étude des dangers et des avis BRL dans le cahier des charges et les procédures.

- la fourniture d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) détaillé pour la construction du bassin comportant tous les éléments à même de valider la conformité du bassin au cahier des charges précité.

- un avis final sur le DOE par un organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A sur la conformité des travaux réalisés au cahier des charges.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition du préfet avant la mise en eau du bassin et après chaque phase d'élévation des digues telle que décrite au point 2.4 du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, le cahier des charges de la construction et les procédures de construction et surveillance de l'ouvrage ont été demandés à l'exploitant. Carrières du Boulonnais (CB) a fourni :

- cahier des charges ref CB-EXP-CPROCED-01 - révision 9 du 08/12/25
- consigne édification du remblai ref CB-EXP-CONS-16-B - révision 5 du 06/11/25
- consigne exploitation et surveillance ref CB-EXP-CONS-16-C - révision 6 du 06/11/25

L'exploitant indique que ces documents sont validés par Tractebel dans le CR hebdomadaire de chantier 24. Ce CR fait état de documents validés le 04/07/25 soit antérieurement à la production du cahier des charges et procédures présentées par CB. Par ailleurs la phase 2 a débuté en mars 2025. **La validation des documents par Tractebel doit être plus claire et mieux tracée. Une validation claire est attendue avant le début de la phase 3.**

De façon générale dans les différents documents et rapports présentés (CR chantier, VTA, rapport de surveillance ..), la dénomination des documents (consignes, cahier des charges) n'est pas assez précise pour identifier la version et la date du document cité. Ce point doit être amélioré.

Dans la consigne exploitation et surveillance ref CB-EXP-CONS-16-C - révision 6 du 06/11/25 en page 25, 3 niveaux d'alerte sont définis pour le niveau d'eau dans le bassin : leur mode de définition et la pertinence des actions qu'elle déclenche doivent être justifiés (notamment en terme de temporalité). **En tout état de cause, la DREAL demande à CB de prévoir la disponibilité de pompes qui permettraient en cas de nécessité (événement mettant en danger l'intégrité de l'ouvrage notamment) de vidanger le bassin dans le fond de la carrière. Il doit prévoir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'urgence dans son plan d'opération interne.**

La DREAL rappelle que l'exploitant doit transmettre le POI aux services de secours et doit le tester au minimum une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une validation claire et précise des documents est attendue avant le début de la phase 3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 11 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le plan de gestion des déchets. L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi

périodique de la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets.

Constats :

CB présente un document dénommé "Politique de Prévention des Accidents Majeurs et Engagement Santé Sécurité Environnement Energie Ferques 2025/2026". Ce document est signé par le directeur Technique de la carrière **et non daté**.

Il s'agit d'un document d'une page qui évoque des sujets plus larges que les risques majeurs (conditions de travail, énergie, rejet aqueux...). Il doit être plus précis et clair sur les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Il manque :

- les moyens pour l'application de cette politique.
- La désignation d'un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.
- l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.
- La politique de prévention des accidents majeurs ne couvre pas la totalité des items du SGS.
- La notion d'amélioration continue du système de gestion de la sécurité n'est pas développée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant complète la PPAM en tenant compte des manques relevés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : système de gestion de la sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, système de gestion de la sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI de l'AM du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets d'industries extractives . L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant présente une synthèse du système de gestion de la sécurité en annexe du plan de gestion des déchets et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe VI de l'AM du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets d'industries extractives.

Il transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse

définie au point 7-3 de l'annexe VI de l'AM du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets d'industries extractives susmentionnée.

Le plan de gestion des déchets des installations de catégorie A est établi en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité,.

Constats :

CB présente le manuel SGS V0 du 17 juin 2026. **Il a été rédigé une semaine avant l'inspection.**

Il concerne le nouveau bassin du repos du lièvre, ouvrage susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur.

L'arrêté préfectoral du 19/03/24 ayant autorisé l'ouvrage n'est pas repris dans la liste des documents administratifs ;

L'inspection a mené un contrôle par sondage vis-à-vis du SGS. Sans vouloir être exhaustif sur le contenu, l'application des processus du SGS, ou les remarques formulées, les constats suivants peuvent être développés.

Sur la forme il est attendu que le SGS reprenne les éléments mentionnés en annexe VI de l'AM du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets d'industries extractives :

- organisation du personnel
- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs
- Maîtrise des procédés, contrôle d'exploitation
- Gestion des modifications
- Planification des situations d'urgence
- Gestion du retour d'expérience
- Surveillance des performances (contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction)

Dans le SGS certains éléments sont manquants totalement (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) ou partiellement .

Le SGS demande à être détaillé et étoffé avec l'ensemble des éléments précis demandés par l'AM du 19/04/2010.

A titre d'exemple la DREAL formule les observations suivantes :

- le SGS décrit 4 modes d'exploitation (travaux, normal, post exploitation, urgence) mais ne détaille pas pour chacun de ces modes les procédures, consignes applicables décrivant les modes de gestion et de suivi.
- Le plan de contrôle ne figure pas dans le SGS
- les modalités d'analyse des modifications ne sont pas décrites (Qui ? Comment ? Quand ?

- les modalités d'analyse des modifications ne sont pas décrites (Qui ? Comment ? Quand ? Référentiel?)
- la partie organisation et formation ne traite pas du traitement des accidents majeurs
- pour la gestion des modes d'urgence , le passage du mode normal en mode dégradé est à RN+ 0,18. il est rappelé que le mode normal est un fonctionnement en dessous du RN tel qu'autorisé par l'APA du 19/03/24. Les pages 18 et 21 ne sont pas cohérentes de ce point de vue.
- les niveaux d'alerte pour les différents modes de défaillance (glissement, fissuration, résurgences anormales ;.) et les actions précises à engager ne sont pas définies.
- l'aspect systémique du système de gestion de la sécurité n'est absolument pas développé : processus de mise en place et de suivi des indicateurs, processus de détection et traitement des anomalies, gestion du retour d'expérience, mise en place d'audits du système, réalisation des revues de direction pour orienter les axes de travail annuels du SGS.

La DREAL rappelle que les délais et les conditions de mise en œuvre des actions qui sont définies lors des dépassement des différents seuils d'alerte doivent être compatibles avec l'objectif de maîtrise des risques majeurs. L'exploitant **doit démontrer** que les mesures qu'il prévoit et **le délai de leur mise en œuvre** permettent de revenir à une situation normale et de maîtriser les risques ;

- la procédure "document d'organisation ref CB-EXP-PROCED-02 revision 2 du 10/06/26 " n'est pas reprise dans les document de référence du SGS. **L'architecture de la documentation doit être clarifiée et les contenus des documents doivent être rationalisés et rendus parfaitement cohérents entre eux.**

Le SGS évoque des notions souvent floues par ex :

- "préco tratebel+ MODOP a suivre" (p11) c'est à dire ?
- notion de mode dégradé non clairement défini (p 9) : "le passage en mode dégradé est lié au niveau d'eau qui devient critique, défaillance des dispositifs hydrauliques, défaillance au niveau de la digue".
- "le mode d'urgence est piloté par la survie de l'ouvrage" (p8), c'est à dire ?
- "surveillance renforcée", "suivi renforcé" (p16) : c'est à dire ?

L'exploitant doit veiller à la précision et à la cohérence des consignes et procédures qu'il rédige.

Le SGS a été initié mais un gros travail de fond, de mise en cohérence et d'appropriation des différents documents et processus reste à faire

Un audit interne a été réalisé le 18/06/2018.

Un plan d'action est formalisé reprenant l'ensemble des actions à mener identifiées à l'issue de l'audit interne, des REX et des échanges avec Tractebel : il reprend utilement : description action/résultat/responsable/statut/délai/efficacité de l'action. **La DREAL note que le nom d'un responsable et le délai sont parfois manquants.**

L'objectif de l'inspection n'est pas de réaliser une revue exhaustive du SGS. Sa rédaction et sa maîtrise restent de la responsabilité unique de l'exploitant. Dans le cadre de la visite la DREAL a abordé plus particulièrement la définition et la gestion des EIPS dans le SGS (cf point de

contrôle 13)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Équipements importants pour la sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements importants pour la sécurité des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par écrit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Constats :

La notion d'EIPS est identifiée par l'exploitant dans la consigne "exploitation et surveillance du bassin " CB-EXP-CONS-16-C révision 6 du 06/11/25. **Cette notion est mal connue et comprise de l'exploitant qui n'est pas capable en séance de justifier la liste des EIPS retenus.**

La liste présentée pose question, par ex :

- une partie des dispositifs d'évacuation de l'eau est retenue (grille et "débit sortant") .
L'exploitant confond l'EIPS avec son mode de contrôle.

- la sonde de niveau est considérée comme un EIPS uniquement en période fortement pluvieuse. La notion de période fortement pluvieuse n'est par ailleurs pas définie.

- les dispositifs d'auscultation de l'ouvrage ne sont pas tous repris en EIPS (ex échelle limnimétrique, PZ5, repères topographiques...), ce qui pose question, ceux ci étant indispensables à la sécurité de l'ouvrage.

De façon générale, l'ensemble des organes de surveillance et de suivi qui permettent de suivre des paramètres intervenus au niveau de l'étude de conception, de stabilité et de danger de l'ouvrage doivent être considérés comme EIPS.

Pour ces EIPS des seuils doivent être fixés avec des actions précises à mener (qui, quand, comment) en cas de dépassement ; la temporalité de ces actions doit être réaliste, démontrée et si besoin contractualisée par rapport au délai nécessaire pour revenir à une situation normale.

A titre d'exemple, le PZ5 qui permet le suivi du niveau d'eau dans la digue de l'ancien bassin (sur lequel s'appuie le nouveau bassin) n'est pas repris en EIPS alors même que le niveau d'eau dans ce piézomètre est un élément dimensionnant de l'ouvrage. Il n'est pas repris dans la consigne "exploitation et surveillance du bassin " CB-EXP-CONS-16-C révision 6 du 06/11/25. Il ne dispose d'aucun seuil d'alerte.

De même le débit des résurgences 2 et 4, la sonde de pression interstitielle et les tassements font l'objet d'un suivi mais aucun seuil d'alerte n'est défini clairement dans la consigne "exploitation et surveillance du bassin " CB-EXP-CONS-16-C révision 6 du 06/11/25 (plusieurs valeurs contradictoires dans les différents documents pour la sonde).

Il est rappelé à l'exploitant que tout constat dans le cadre du suivi d'un paramètre hors hypothèses dimensionnantes prises au niveau de l'étude de conception, de stabilité et de danger de l'ouvrage doit faire l'objet d'une alerte immédiate de l'expert en barrage de classe A qui se prononce sur la remise en cause ou non des conclusions des études précitées et ses conséquences sur la stabilité de l'ouvrage.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ses systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables.

Par ex, la sonde de niveau d'eau dans le bassin présente des écarts variables et récurrents avec les mesures faites au niveau des échelles limnimétriques.

Relevé échelle limnimétrique le 24/06/26 : 61,9 m NGF

Relevé sonde de niveau le 24/06/26 : 61,6 m NGF

L'exploitant indique que cette sonde doit faire l'objet d'un réglage régulier et que le contrôle du réglage s'effectue plusieurs heures après. Cette situation n'est pas acceptable. Il ne dispose d'aucune consigne écrite pour ces réglages. **L'exploitant doit revoir son système pour avoir une lecture du niveau fiable à tout moment**

La conduite à tenir dans l'éventualité de l'indisponibilité des EIPS n'est pas définie précisément en terme de contenu et temporalité notamment (ex on parle de renforcement des contrôles sans en définir les modalités précises (qui, quand comment), on parle de remplacement du matériel sans définir les délais)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles visuels

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un opérateur formé à cet effet un contrôle visuel de l'état des parties accessibles des digues (crête, talus, pied de remblai). Ce contrôle se fait à fréquence au moins journalière afin de repérer d'éventuels signes d'instabilité ou d'altération (fuites, suintements, tassements, fissures, présence excessive de végétation, traces d'animaux fouisseurs) suivant une procédure écrite au préalable et mise à jour le cas échéant..

Le pied aval au droit de l'axe du vallon fait l'objet d'une surveillance particulière tracée afin de détecter d'éventuels écoulement ou apparition de zones humides.

Les observations résultant de ces contrôles sont consignées sur un registre spécifique et, en cas de désordres constatés, illustrées de photographies. Ces observations précisent les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation relevées lors du contrôle. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Constats :

Vu l'enregistrement du contrôle journalier CB- EXP-IMP15 V3 du 23/09/25.

Le document n'est pas conforme :

- il ne traite pas de la présence excessive de végétation, traces d'animaux fouisseurs ;
- les conditions météo sont enregistrées sur la base de dessins simplistes sujets à fortes interprétations : à modifier
- le suivi des résurgences est très partiel (uniquement 2 suivies sur l'ensemble des résurgences ou zones humides constatées)

Il n'y a pas de procédures écrites précisant clairement la nature des contrôles à effectuer et les seuils/signes d'alertes pour les paramètres suivis.

La formation du personnel à cette surveillance doit être tracée et fournie. A ce jour la mise à jour documentaire fait uniquement l'objet d'une sensibilisation orale des équipes terrains (p 7 du SGS) ce qui est inacceptable.

Le plan d'action en p28 du SGS prévoit :

- une formation grand barrage des personnes intervenant sur l'ouvrage CB en septembre 2026.
- Il n'est pas normal que cette formation intervienne en 2026 alors que l'ouvrage est autorisé et en construction depuis 2024.**
- une mise à jour des fiches de poste et des formations est à prévoir . **Aucun délai n'est associé : ce point est à formaliser.**

La mise à jour de ces documents et la formation du personnel sont obligatoires avant de

La mise à jour de ces documents et la formation du personnel sont obligatoires avant de commencer la phase 3 de la construction.

Le jour de la visite, il est noté la présence de végétation non maîtrisée sur la digue de l'ancien bassin sur laquelle s'appuie le nouveau bassin du repos du lièvre (présence d'arbres et d'arbustes en partie immergés dans le nouveau bassin). **Cette digue n'est pas entretenue : l'entretien est à réaliser sans délai.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Visite technique approfondie (VTA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Visite technique approfondie (VTA)

Prescription contrôlée :

La Visite Technique Approfondie (VTA) est un diagnostic de l'ouvrage, réalisé à un instant donné, qui vise à identifier et caractériser les dysfonctionnements qui affectent l'ouvrage. Elle comprend :

- une inspection visuelle approfondie de l'ensemble de l'ouvrage, y compris les parties habituellement immergées ;
- le relevé des dispositifs d'auscultation .
- Un contrôle des équipements associés (vannes, organes de sécurité, capteurs/alarmes, pompes, groupes électrogènes, 3 doublets de canalisation de surverse et d'évacuation de crues rejoignant le collecteur principal situé dans le corps de l'ouvrage ,...) et des essais de manœuvre des organes mobiles.

À l'issue de la partie « contrôles », les causes et conséquences éventuelles des dysfonctionnements constatés sont identifiées, et les suites à donner en termes d'actions correctives ou de surveillance sont définies.

La réalisation d'une VTA ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation ou de relevés topographiques).

L'exploitant réalise ou fait réaliser une VTA au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Par la suite, la VTA est réalisée, *a minima*, une fois par an. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article , ayant endommagé un ouvrage.

Les comptes-rendus de VTA sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement jusqu'à fin de la remise en état du bassin.

Constats :

Constats

La VTA a été réalisée par tractebel le 18/03/2025. Un plan d'action est donné en page 33 du document

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rapport de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise annuellement et transmet au Préfet un rapport de surveillance périodique.

Le rapport est transmis au préfet du département dans le mois suivant sa réalisation.

Un rapport de surveillance comprend la synthèse et l'analyse des renseignements figurant dans le registre des ouvrages, ainsi que dans les rapports portant sur les contrôles visuels et les visites techniques approfondies. Le rapport de surveillance intègre également,

- le relevé des dispositifs d'auscultation (si disponibles). Si de tels dispositifs sont absents de l'ouvrage, l'exploitant procède ou fait procéder à des contrôles adaptés aux caractéristiques de l'ouvrage, qui permettent de suivre son évolution dans le temps, en surveillant différents paramètres représentatifs (contrôles dimensionnels, contrôles de déplacements superficiels et internes, contrôles de phénomènes hydrauliques...).
- une analyse des données d'auscultation (ou de leur équivalent) relevées pour l'établissement du rapport de surveillance.

La réalisation d'un rapport de surveillance ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation ou de relevés topographiques.

Constats :

Constats

Le rapport de surveillance 2025 a été réalisé par CB (créé le 20/06/25, mis à jour le 23/01/26 puis le 06/02/26). il traite des réponses apportées aux recommandations issues de la VTA du 18/03/25.

Dans le rapport de surveillance, les procédures et consignes doivent être identifiées précisément (version et date de mise à jour). Ce point est à compléter.

Les résultats des dispositifs de surveillance par rapport aux seuils et critères de suiviméritent d'être présentés de façon plus précises, par ex :

- les problématiques liées aux résurgences
- la problématique de montée du niveau piézométrique dans la digue commune avec l'ancien bassin.

En conclusion l'analyse des données d'auscultation doit être complétée

En conclusion l'analyse des données d'auscultation doit être complétée
Le rapport identifie la montée du niveau d'eau dans PZ5 comme nécessitant de nouveaux calculs de stabilité. Au jour de la visite du 24/06/2026 aucun calcul n'a été initié.

La montée anormale du niveau dans PZ5 existe depuis mars 2025. Aucun des CR hebdomadaires de chantier ne mentionne pourtant cette anomalie avant février 2026. L'exploitant doit revoir son organisation pour fiabiliser les suivis et actions indispensables à la sécurité de l'ouvrage et leur traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse des données d'auscultation doit être complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : maîtrise d'oeuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, DOE

Prescription contrôlée :

Pour la construction des différentes phases du bassin du repos du lièvre l'exploitant doit désigner un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre doit être agréé en sécurité barrage de cat A conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° le suivi de la première mise en eau.

L'ensemble de ces éléments est versé au dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour chaque phase de la construction.

Le dossier des ouvrages exécutés de l'ouvrage comprend également pour chaque phase :

- un avis détaillé du maître d'œuvre sur le respect de l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingenierie telles que définies à l'article 2.1 de l'arrêté du 19 mars 2024.

- la liste exhaustive des éventuels écarts par rapport à l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingenierie.

En cas d'écart le maître d'œuvre établit dans quelles mesures les conclusions de l'étude des dangers de l'ouvrage sont éventuellement remises en cause notamment au regard des textes suivants :

- décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement,
- arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
- arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Le maître d'œuvre formule un avis sur la possibilité ou non de poursuivre les travaux de construction de l'ouvrage en toute sécurité, les réserves éventuelles et les éventuelles mesures complémentaires à respecter pour la poursuite des travaux.

Constats :

Par mail du 18 juin 2026, CB a transmis à la DREAL le rapport de fin de chantier de la phase 2 (rapport Tractebel W.003792.RP09 du 12 juin 2026) en indiquant son besoin d'un accord de redémarrage de la phase 3 sous une dizaine de jours afin de pouvoir reprendre la construction du masque amont et pouvoir valider un nouveau niveau de stockage de boue avant d'atteindre la revanche minimum.

Il apparaît que le rapport transmis ne répond pas aux exigences de l'APC du 21/10/2024 susvisé et notamment ne comprend pas :

- un avis détaillé du maître d'œuvre sur le respect de l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de classe A, BRL Ingenierie telles que définies à l'article 2.1 de l'arrêté du 19 mars 2024.
- la liste exhaustive des éventuels écarts par rapport à l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de classe A, BRL Ingenierie.

En cas d'écart le maître d'œuvre établit dans quelles mesures les conclusions de l'étude des dangers de l'ouvrage sont éventuellement remises en cause notamment au regard des textes suivants :

- décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

→ articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement,
→ arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
→ arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.
- Un avis du maître d'oeuvre sur la possibilité ou non de poursuivre les travaux de construction de l'ouvrage en toute sécurité, les réserves éventuelles et les éventuelles mesures complémentaires à respecter pour la poursuite des travaux.

Par ailleurs, dans ce rapport de fin de chantier de la phase 2, les résultats de la surveillance de l'ouvrage par les différents dispositifs d'auscultation en place mettent en évidence des écarts par rapports aux hypothèses prises en compte dans les études de stabilité, de conception et de danger, notamment :

- des irrégularités de pentes pour lesquelles il n'est pas précisé si elles sont acceptables ou pas ;
- un niveau d'eau anormalement élevé dans le piézomètre PZ5 (situé dans la digue de l'ancien dépôt du lièvre sur lequel le nouveau bassin vient s'appuyer) nécessitant de nouvelles études de stabilité. Le niveau d'eau est ainsi supérieur de 5 m au niveau d'eau attendu.
- la montée de la pression interstitielle sur la sonde A juste en amont au dessus du tapis drainant sans analyse détaillée de l'origine et des ses conséquences
- des résurgences qui s'étendent en fin de phase 2, ce qui n'était pas le comportement attendu d'après le rapport de fin de phase 1 .

Par mail du 26/06/26 CB indique que le travail de vérification de la stabilité suite aux mesures du PZ5 est en cours par le Bureau d'Etude Antea et que Tractebel en attendant le résultat de cette étude, retravaille le rapport de fin de phase 2 pour répondre de manière exhaustive à l'article 2 de l'APC du 21/10/2024.

CB confirme être confronté à un problème de compatibilité entre la modification des documents et sa capacité de stockage des boues. Afin de poursuivre son exploitation tout en garantissant son niveau de revanche, il souhaite anticiper la reprise de la construction d'un niveau complémentaire et sollicite une autorisation exceptionnelle de reprendre la mise en œuvre des matériaux sur la digue pour réaliser la première couche du masque amont de la phase 3. Il s'engage à ne pas modifier la côte normale d'exploitation avant accord validant la poursuite des travaux en phase 3.

La DREAL note que la nécessité de refaire les calculs de stabilité de l'ouvrage est connue de Carrière du Boulonnais depuis plusieurs mois comme en témoigne le rapport de surveillance rédigé par ses services en janvier 2026. Ces calculs n'ont pourtant pas été réalisés.

Cette étude de stabilité doit permettre de conclure à la stabilité de l'ouvrage pour les phases 3 à 7 (ouvrage en eau) et pour l'état final (ouvrage consolidé). CB devra également confirmer les hypothèses prises sur la consolidation des boues par des sondages.

L'absence d'un rapport de fin de travaux pour la phase 2 conforme aux dispositions de l'APC du 21/10/2024 et d'une étude démontrant la stabilité de l'ouvrage dans ses différentes phases à venir constitue aujourd'hui un élément bloquant ne permettant pas d'autoriser la poursuite de la construction de l'ouvrage dans sa phase 3.

Par mail du 25/06/2026 la DREAL a informé CB de cette position.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Avant le démarrage de la phase 3 de la construction</u>,CB doit fournir : - un DOE de fin de phase 2 comprenant l'ensemble des éléments prévus par l'APC du 21/10/24. - une étude de stabilité prenant en compte les écarts par rapport aux hypothèses des études de base et permettant de conclure à la stabilité de l'ouvrage pour les phases 3 à 7 (ouvrage en eau) et pour l'état final (ouvrage consolidé). Pour mémoire les écarts identifiés par rapports aux hypothèses prises en compte dans les études de stabilité, de conception et de danger sont notamment : - des irrégularités de pentes pour lesquelles il n'est pas précisé si elles sont acceptables ou pas - le niveau d'eau anormalement élevé dans le piézomètre PZ5 (situé dans la digue de l'ancien dépôt du lièvre sur lequel le nouveau bassin vient s'appuyer) nécessitant de nouvelles études de stabilité. Le niveau d'eau est ainsi supérieur de 5 m au niveau d'eau attendu. - la montée de la pression interstitielle sur la sonde A juste en amont au dessus du tapis drainant sans analyse détaillée de l'origine et des ses conséquences - des résurgences qui s'étendent en fin de phase 2, ce qui n'était pas le comportement attendu d'après le rapport de fin de phase 1 . En complément il est également demandé à CB de confirmer les hypothèses prises sur la consolidation des boues par des sondages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective